

PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2019-0289

**prescrivant à la société PSV la réalisation et la remise d'une tierce expertise
de l'étude de dangers et d'une mise à jour complète de l'étude
de dangers des installations exploitées à Véron**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 autorisant la société PSV à exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture sur le territoire de la commune de Véron ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF-DCDD-2010-0005 du 4 janvier 2010, n° PREF-DCPP-2011-0124 du 4 mai 2011 et n° PREF-SAPPIE-BE-2018-357 du 6 août 2018 portant prescriptions complémentaires applicables à la société PSV concernant ses installations sur le territoire de la commune de Véron ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2012-0241 du 27 avril 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement PSV ;

VU l'étude de dangers de l'établissement PSV mise à jour et complétée le 24 juin 2009 ;

VU l'étude de dangers en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'étude technico-économique de réduction des risques à la source adressée le 11 août 2010 par la société PSV à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de constatations en date du 19 décembre 2014 établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 2 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-DCPP-SEE-2015-0042 du 3 février 2015 ;

VU le courrier de l'exploitant adressé à l'inspection des installations classées daté du 12 août 2016 concernant les travaux du mur coupe-feu de la cellule C1 ;

VU le rapport de constatations en date du 27 mai 2019 établi par l'inspection des installations classées suite à la visite du 2 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 juin 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 19 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société PSV sont classées Seveso Haut, compte tenu du stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 et de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'accident sur les installations, les effets des phénomènes dangereux peuvent avoir des conséquences sur les intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du 24 juin 2009 complétée par l'étude technico-économique de 2010 indique la mise en place de mesures complémentaires pour la protection des tiers ;

CONSIDÉRANT que ces mesures complémentaires ont été prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 et ont été prises en compte lors de l'élaboration du Plan de Protection des Risques Technologiques approuvé le 27 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que les travaux susmentionnés n'ayant pas été réalisés lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2014, ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 3 février 2015 ;

CONSIDÉRANT que les résultats et les conclusions de la modélisation du scénario « incendie généralisée de la cellule C1 » sont différents dans l'étude de dangers datée du 24 juin 2009 et dans celle du 21 novembre 2014 alors que les installations n'ont pas été modifiées et que cette différence ne permet pas de conclure sur la nécessité de mettre en place les travaux prescrits ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande dans son courrier du 12 août 2016, de ne pas réaliser les travaux concernant la cellule C1 au regard de la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » de l'étude de dangers datée du 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 2 mai 2019, les travaux faisant l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 février 2015 étaient réalisés en dehors de ceux concernant la cellule C1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est possible de prescrire par arrêté préfectoral, une tierce expertise d'une étude de dangers pour procéder à une analyse du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 » et de statuer sur la mise en place ou non des mesures complémentaires de la cellule C1 de l'établissement PSV, comme prévu par l'article L.181-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise demandée ne constitue pas une mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que la dernière mise à jour de l'étude de dangers a été remise le 21 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement doit transmettre tous les 5 ans à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude de dangers, soit au plus tard le 21 novembre 2019 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société PSV, dont le siège social est situé zone d'activité, 3 route de Passy - 89 510 Véron et qui exploite des installations de stockage de produits destinés à l'agriculture et en particulier, un dépôt de produits agropharmaceutiques, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté applicable à son établissement de Véron.

Article 2 : Tierce expertise

La société PSV transmettra, avant le 15 septembre 2019, à la Préfecture de l'Yonne, une tierce expertise concernant la modélisation du scénario « incendie généralisé de la cellule C1 ».

Article 2.1 : Expert

La société PSV proposera à l'inspection des installations classées le choix d'un expert pour la réalisation de la tierce-expertise, quinze jours après la notification du présent arrêté.

Article 2.2 : Portée de l'expertise

La tierce-expertise porte sur les points suivants :

- la pertinence et la suffisance des données d'entrée et des hypothèses retenues, utiles au calcul de la modélisation du phénomène « incendie généralisé dans la cellule C1 » entre les études de dangers de 2009 et de 2014 ;
- l'analyse des résultats des modélisations présentés dans les études de dangers de 2009 et 2014 ;
- la méthodologie et la justification de l'utilisation des logiciels pour réaliser les modélisations des deux études de dangers.

Le tiers expert peut être amené à effectuer certains calculs ou modélisations lui-même. Il indique dans ce cas les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles des deux études de dangers visées, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur le scénario « incendie généralisé dans la cellule C1 » et toutes les informations permettant à l'inspection des installations classées de statuer sur la nécessité de réaliser les travaux adéquats de la cellule C1 définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011.

Article 2.3 : Frais

Les frais qui résultent de la tierce expertise seront à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Mise à jour de l'étude de dangers

La société PSV devra transmettre avant le 21 novembre 2019 la mise à jour complète de son étude de dangers. La tierce-expertise demandée à l'article 2 de ce présent arrêté pourra être un élément de ce document.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de VERON et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie concernée par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat.

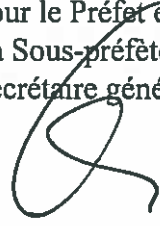
Article 5 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PSV et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Véron,
- M. le Sous-Préfet de Sens,
- Mme la Responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des service d'incendie et de secours de l'Yonne,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **28 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

